

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT**

No. 010 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Coupe de récupération N° 0682
Localisation : Haute Sanaga
Dates de la mission : Du 05 au 07 octobre 2005
Société : Cabannes née Soppo Odette (TCS)

Equipe Observateur Indépendant :

M. Jean Cyrille Owada, Chef de mission

M. Serge C. Moukouri, IEF

Mlle Massouka Dorothée, Juriste

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1 Contexte de la mission

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du programme conjoint de mission élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant (OI-REM). Elle constitue aussi la première mission dite conjointe de la nouvelle équipe de la BNC et de l'OI-REM. L'équipe de la BNC était composée de M. Eben Ebaï Samuel, chef de mission, ainsi que MM. Woambe Kambang Alfred et Tamaffo Nguela Nicolas.

2 Objectifs de la mission

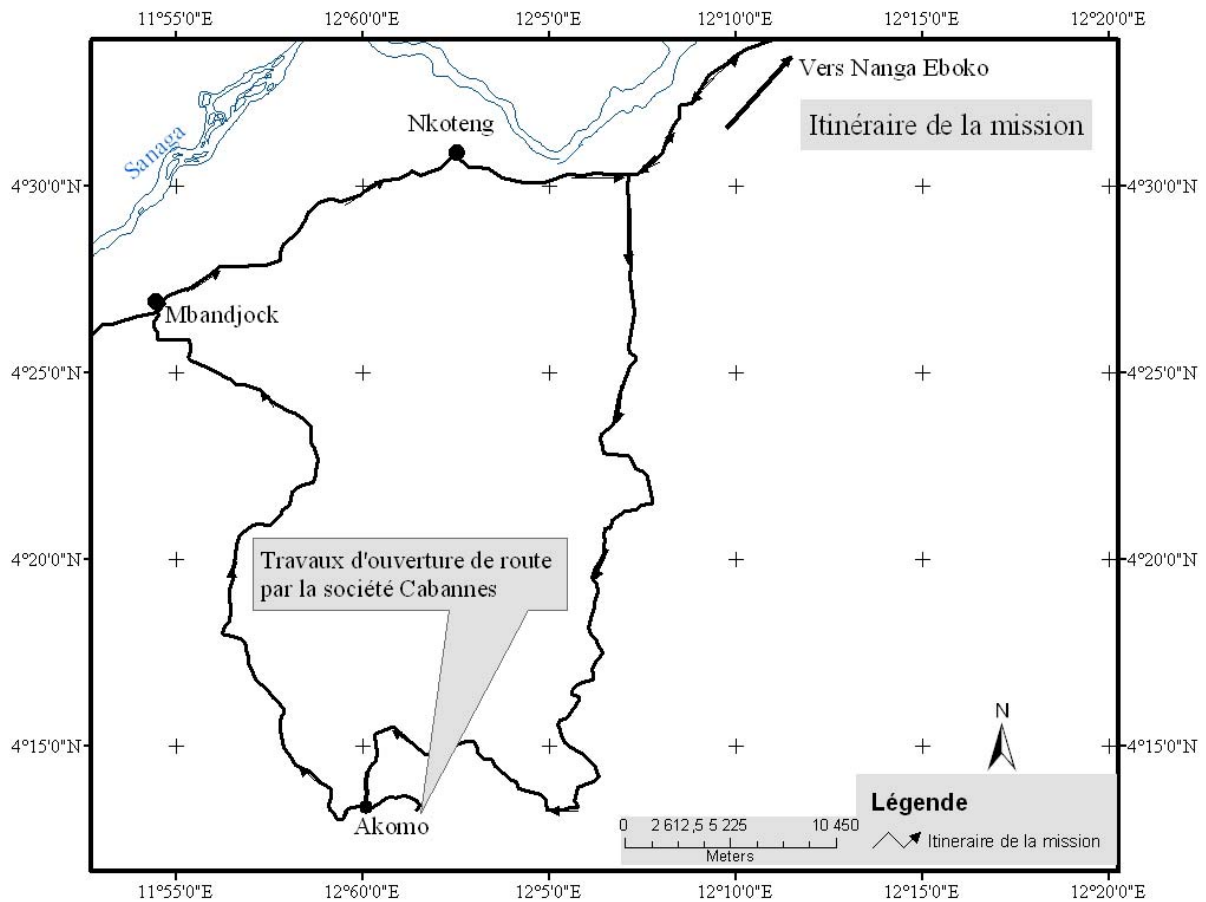
La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides ;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans lesdits départements ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission

3 Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitée
5 octobre	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko – Mbandjok – Nanga Eboko Observation de la coupe de récupération N°0682, attribuée à Cabannes née Soppo Odette	Nanga Eboko
6 octobre	Trajet Nanga Eboko – Pela - Nanga Eboko – Biboa – Nanga Eboko Observation de la coupe de récupération N°0886, attribuée à APS	Nanga Eboko
7 octobre	Observation de la coupe de récupération N°0886, attribuée à APS	Nanga Eboko
8 octobre	Trajet Nanga Eboko – Yaoundé	

4 Itinéraire suivi



5 Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'une Coupe de récupération de bois (AEB) situé sur les emprises des tronçons des routes à ouvrir, autorisé suivant la lettre N° 00741/L/MINTP/DR/DR100/DR102 du 23 février 2005 du Ministre des Travaux Publics. Il convient de signaler que selon le MINFOF, l'appellation Autorisation d'Enlèvement des Bois (AEB) se réfère aux coupes de récupération prévues par les articles 73 et 110 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et du décret N° 531 du 23 août 1995 respectivement.

6 Personnes rencontrées

- Le Délégué provincial du Centre,
- Le Préfet de la Haute Sanaga,
- Le Chef section faune de la Haute Sanaga représentant le Délégué Départemental,
- Les responsables de la société TCS.

7 Documentation consultée

- Une lettre du Ministre octroyant la coupe de récupération
- Une carte représentant les différents tronçons à ouvrir
- Une lettre du Ministre au Délégué Provincial du MINFOF du Centre
- Une notification de démarrage des travaux

8 Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficultés significatives sur le terrain.

9 Situations observées

Le Ministre des Forêts et de la Faune a, par lettre No 0681/ L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG en date du 25 mai 2005, attribué à la société Cabannes née Soppo Odette (TCS), une coupe de récupération de bois. Cette AEB devait s'étendre sur les emprises des tronçons des routes à ouvrir, autorisés suivant la lettre No 00741/L/MINTP/DR/DR100/DR102 du 23 février 2005 du Ministre des travaux publics, dans le cadre du désenclavement du village Mvebekono et ses environs dans le département de la Haute Sanaga. L'attribution de cette AEB a été suivie d'un courrier du Ministre adressé au Délégué provincial en charge des forêts du Centre. Ce courrier qui reprend les tronçons des routes à ouvrir donne au Délégué la charge de suivre l'exécution des travaux en précisant les conditions nécessaires à leurs réalisations, notamment :

- La matérialisation des emprises à 75 m de chaque côté de l'axe central de la route ;
- L'inventaire puis l'abattage des bois à entreposer sur les accotements de la route ;
- La réalisation effective de la route ;
- L'inscription sur DF10 des bois gisant en vue de leur facturation au SIGIF et du paiement de la taxe d'abattage ;
- Le transport des bois avec les documents sécurisés en cours de validité

Y faisant suite, le Délégué provincial en charge des forêts et de la faune a notifié à la société TCS par lettre N° 122 /NDT/MINFOF/DPCE/SPF en date du 22 juin 2005, le démarrage desdits travaux. Cette notification faisait relever que le Délégué départemental des forêts et de la faune de la Haute Sanaga serait chargé :

- Du suivi du bon déroulement des activités ;
- Du respect des emprises;
- De l'enregistrement des bois abattus sur DF10 et de l'utilisation des lettres de voiture sécurisées.

Après une séance de travail avec les autorités locales du département de la Haute Sanaga, notamment le Préfet et le Chef section faune représentant le Délégué départemental empêché, la mission s'est rendue à Mengueme par Nkoteng où elle a visité le chantier de l'AEB 0682 attribuée à la société TCS. Sur le terrain, la mission a noté que les activités d'exploitation y sont effectivement conduites par la société Patrice Bois qui aurait conclu un contrat de sous-traitance avec TCS. Par ailleurs l'Observateur Indépendant note les points suivants en rapport avec les conditions nécessaires à la réalisation des tronçons de routes :

1. **Matérialisation des emprises de route à 75 m** : A la lecture de la lettre du Ministre adressée au Délégué provincial concernant l'AEB N° 0682 (voir annexe 2), il ressort que la matérialisation des emprises de la route devrait se faire à 75 m de chaque côté de l'axe central. Sur le terrain, la mission a noté que cette provision de la lettre ministérielle n'était pas respectée. En effet la mission a observé le long de la route plusieurs pistes de débardage de longueurs variant entre 0 et 500 m de part et d'autre des tronçons de route. Certaines pistes de débardages observées excédaient les 500 m, compte tenu du temps relativement court imparti à la mission, elle n'a pas été en mesure d'explorer de bout en bout toutes ces pistes de débardage. En sillonnant les pistes de débardage ouvertes, la mission a noté la présence de plusieurs souches d'arbres abattus, une carte montrant une représentation de la situation exacte sur le terrain est annexée à ce rapport.
2. **Inventaire puis abattage des bois à entreposer sur les accotements de la route** : La lettre ministérielle attribuant la coupe de récupération stipule que l'abattage des bois à entreposer sur les accotements de la route doit se faire suite à un inventaire. Sur le terrain, la mission a noté que cette disposition de la lettre du Ministre attribuant l'AEB n'est pas respectée. Aucun bois n'est en effet entreposé sur les accotements de la route, les bois sont plutôt rassemblés dans des parcs reliés à des pistes de débardages. Dans un des multiples parcs à bois et dans le village Odzama, la mission a observé six grumiers en attente de chargement. Sur l'un des tronçons ouverts, la mission a croisé un grumier transportant 4 billes de bois étayant une fois encore le fait que les bois ne sont pas entreposés sur les accotements de la route selon les instructions de la lettre ministérielle.

Au regard de ces constats faits sur le terrain, le Chef de la brigade nationale de contrôle a pris l'initiative de fermer ce chantier d'exploitation et de saisir tous les bois abattus et gisant sur parc.

3. **Poursuite des activités d'exploitation sur le terrain** : En date du 14 octobre 2005 l'Observateur Indépendant de retour d'une mission dans la Haute Sanaga et dans le Mbam et Kim, a aperçu à l'entrée de la ville de Yaoundé au lieu dit péage de Nkometou, un grumier transportant des billes avec les inscriptions TCS, AEB 0682 et la date du 08 octobre 2005. Ces marques qui font référence à l'autorisation de

récupération de bois donc il est question dans ce rapport amène l'Observateur à conclure que la société TCS, ignorant la fermeture de son chantier et la saisie des bois frauduleusement abattus qui lui ont été notifiées en date du 05 octobre 2005 par les soins du Chef de la BNC, a procédé à l'évacuation des bois nouvellement saisis. Le Chef de brigade approché par l'Observateur a déclaré avoir fait le même constat et avoir pris de nouvelles mesures visant à saisir à nouveau ces bois et à sanctionner la société TCS pour les faits qui lui sont reprochés.

10 Infractions constatées

La société TCS a procédé à une exploitation non autorisée d'une forêt du domaine national en violation de l'article 53 de la loi 94/01 du 20 janvier 94 portant régime des forêts, réprimée par l'article 156 de la même loi sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159. Pour ces faits un procès-verbal de constat d'infraction a été établi à l'encontre de ladite société par la BNC.

En poursuivant ses activités malgré la notification de fermeture du chantier et le retrait de ses documents, la société TCS a procédé à un bris de scellés prévu et réprimé par le code pénal en son article 191, lequel dispose « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs celui qui brise les scellés légalement apposés ».

11 Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

11.1 Conclusions

Conclusion 1

Sous le couvert d'une autorisation de récupération de bois, la société TCS a procédé à une exploitation non autorisée d'une forêt du domaine national.

Conclusion 2

Cette société a en outre poursuivi ses activités en dépit de la notification de fermeture de chantier et du retrait de ses documents d'exploitation.

11.2 Recommandations

Recommandation 1

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issu du PV établi à l'encontre de la société Cabannes née Soppo Odette pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et l'application des mesures nécessaires à l'encontre de ladite société pour le bris de scellés apposés par un agent assermenté de l'administration des forêts.

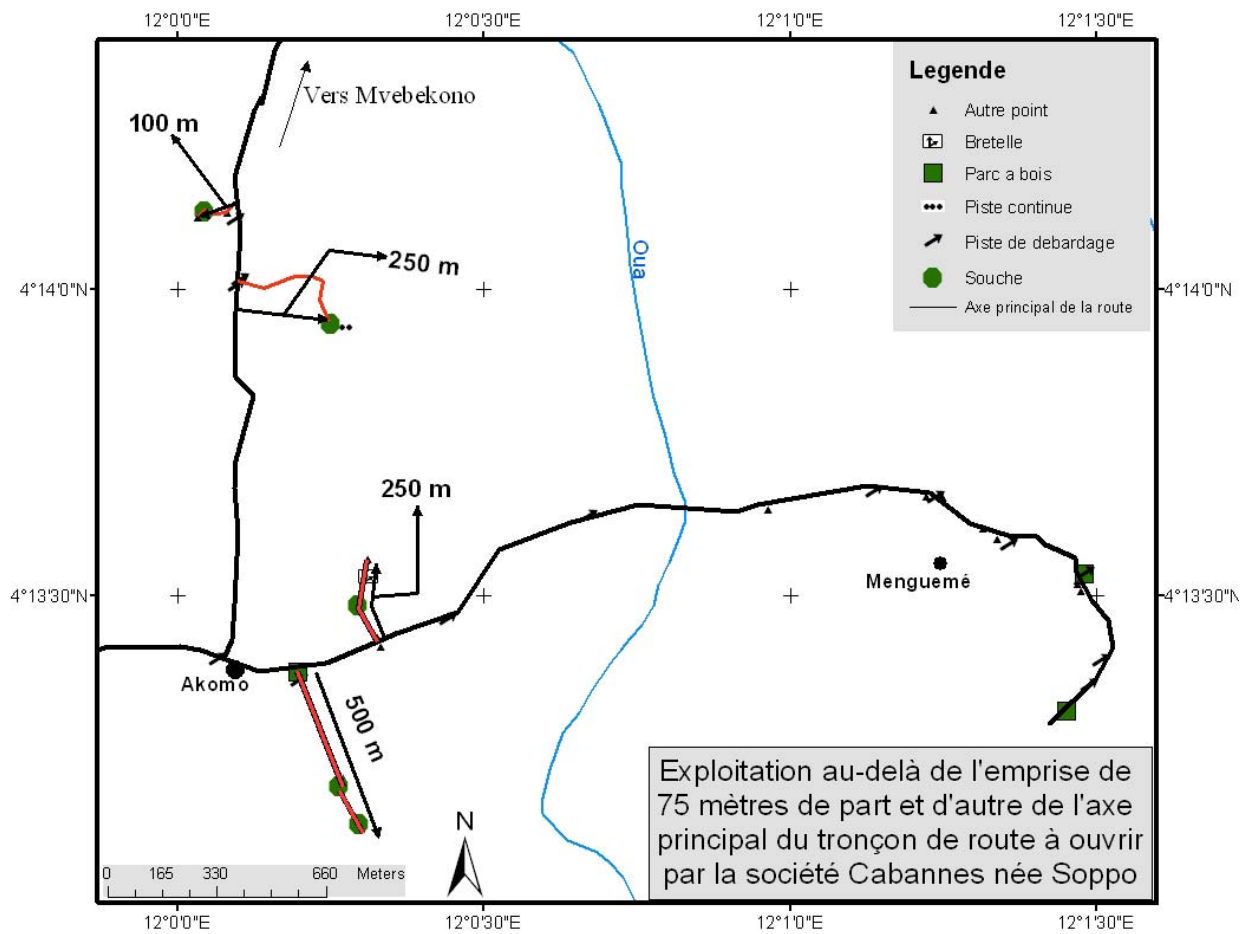
Recommandation 2

L'Observateur Indépendant recommande que le MINFOF saisisse les autorités judiciaires compétentes pour que les sanctions appropriées soient prises à l'encontre de la société TCS en rapport avec l'infraction relative au bris de scellés.

Suivi

Il ressort du Comité de Lecture qu'une main levée a été notifiée à la société TCS. L'Observateur indépendant a requis les documents y afférent qui lui ont été transmis par la Brigade Nationale de Contrôle. A l'analyse de ces documents, l'Observateur indépendant note que la lettre du Ministre accordant cette main levée et la notification délivrée à cet effet par le Délégué Provincial en charge des Forêts et de la Faune ont respectivement été signées en date du 19 et du 28 octobre 2005 soit 5 et 14 jours après que la mission ait aperçu les bois de TCS nouvellement saisis par la BNC à l'entrée de la ville de Yaoundé. Ce qui confirme que TCS a poursuivi ses activités d'exploitation malgré la notification de fermeture du chantier et le retrait de ses documents brisant ainsi les scellés de la BNC.

Annexe 1 : Carte montrant la localisation et l'étendue des activités de Cabannes



Annexe 2 : Lettres du Ministre octroyant la coupe de sauvetage à Cabannes

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

0682

N° /L/MINFOF/SG/DF/SDA/F/SAG

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 25 MAI 2005

LE MINISTRE

Objet : Demande de récupération de bois

**A Monsieur le Délégué Provincial en
charge des Forêts et de la Faune du
Centre
YAOUNDE**

Je viens de marquer mon accord de principe pour l'enlèvement des bois sur les emprises des tronçons de routes de désenclavement autorisés par le Ministre des Travaux Publics par lettre n° 00741/L/MINTP/DR/DR100/DR102 du 23 février 2005 à la société Forestière Cabannes née Soppo Odette, BP 3066 Yaoundé, sur une distance totale de 65 kilomètres, et sur les tronçons suivants : Ekoumayos-Milong-Afanloum (20km) ; Melen-Akom-Afanloum (10km) ; Bana-Ekoumdoum-Efgo-Ndu-Mvebekono-Bikit (35km), dans le District de Lembe-Yezoum, Département de la Haute-Sanaga, Province du Centre.

Y faisant suite,

Je vous demande de suivre l'exécution des travaux d'ouverture de ces tronçons de routes, tout en veillant à la réalisation des conditions suivantes :

- Matérialisation des emprises à 75 m de chaque côté de l'axe central de la route à réceptionner par vos soins ; ✓
- Inventaire puis abattage des bois à entreposer sur les accotements de la route ; ✓
- Réalisation effective de la route ;
- Inscription sur DF10 des bois gisant en vue de leur facturation au SIGIF et du paiement de la taxe d'abattage ;
- Transport des bois avec les documents sécurisés en cours de validité.

Vous me tiendrez, dès la fin des enlèvements de bois et la réalisation effective de ces tronçons de routes, un compte-rendu sur le déroulement des travaux.

DELEGATION PROVINCIALE DES FORETS
ET DE LA FAUNE DU CENTRE
COURRIER ARRIVEE
YAOUNDE LE 30 MAI 2005
SUIS NO 37



EGBE ACHUO Hillmann

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

0687

N° /L/MINFOF/SG/DR/SDAFF/SAG

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé, le 25 MAI 2005

LE MINISTRE

A Monsieur **BEDZEME Alphonse**
Gaëtan, Gérant de Cabannes née
Soppo Odette
B.P 3066
Yaoundé

Objet : Demande de récupération de bois

Monsieur,

Vous avez bien voulu solliciter de mes services, l'enlèvement des bois situés sur les emprises des tronçons des routes à ouvrir, autorisés suivant la lettre n° 00741/L/MINTP/DR/DR100/DR102 du 23 février 2005 du Ministre des Travaux Publics, dans le cadre du désenclavement du village Mvebekone et ses environs, District de Lembe- Yezoum , Département de la Haute-Sanaga, Province du Centre.

Y faisant suite,

J'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord de principe pour l'enlèvement des bois sur les emprises des tronçons identifiés, longs de 65 kilomètres au total.

Je vous invite donc à prendre l'attache du Délégué Provincial en charge des Forêts et de la Faune du Centre pour les modalités pratiques de cet enlèvement.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération./.

